

C A N A D A

QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR DU QUEBEC
CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE
DIVISION STATUTAIRE

No.: 500-27-002036-913

Le 1er octobre 1991

PRESENT:
MONSIEUR LE JUGE GILLES PIGEON

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Poursuivant

c.

LES ENTREPRISES R. TARDIF INC.,

Défenderesse

JUGEMENT SUR OBJECTION

La défenderesse a subi son
procès, le 11 juin 1991, sous les deux chefs d'accusation
suivants:

1er chef: "Le ou vers le 90-03-15 à Montréal, district de Montréal, en tant qu'employeur, a utilisé les services du salarié Roger Larose ou l'a affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire du certificat de compétence requis ou d'une exemption délivré par la Commission.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction c. R-20, articles 119.1 (3) et 120."

Le deuxième chef allègue la même
infraction concernant la même personne pour une autre date,
soit le 21 mars 1990.

/...2

Dans sa preuve, la poursuite demande de produire un certificat de conformité attestant, sous la signature de l'inspecteur général des institutions financières et d'un contresignataire, de la reproduction exacte des documents déposés dans les registres et archives dont il a la garde et concernant la compagnie défenderesse.

La défenderesse s'objecte à cette production au motif que le poursuivant ne lui a pas donné, avant le procès, avis raisonnable de son intention de ce faire.

Argumentation de la défenderesse

Le procureur de la défenderesse argumente que ce document est admissible en preuve en vertu de l'article 24 par. a) de la Loi de Preuve au Canada et, en conséquence, l'article 28 de la même loi est mandatoire dans les circonstances.

Argumentation de la poursuite

La procureure de la poursuite argumente que la production de ce document est faite en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et l'article 66 du Code de procédure pénale.

/...3

La loi

-Loi sur la preuve au Canada:

Art. 24: "Sont admissibles en preuve, dans tous les cas où la pièce originale pourrait l'être sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la personne morale, non plus que la signature et le caractère officiel de la ou des personnes qui paraissent l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes:

a) la copie de tout document officiel ou public du Canada ou d'une province, donnée comme attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la personne qui a la garde de ce document officiel ou public;"

b) ...

Art. 28 "(1) Aucune copie d'un livre ou d'un autre document n'est admissible en preuve, sous l'autorité de l'article 23, 24, 25, 26 ou 27, dans un procès, à moins que la partie qui a l'intention de la produire n'ait donné, avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention.

(2) Le tribunal, le juge ou l'autre personne qui préside décide ce qui constitue un avis raisonnable, mais l'avis ne peut dans aucun cas être de moins de sept jours."

-Loi sur l'inspecteur général des institutions financières:

Art. 10 "Tout document, livre, papier, pièce justificative qui a fait l'objet d'un examen par l'inspecteur général ou dont il a pris possession ou qui lui a été produit peut être copié ou photocopié. Toute copie ou photocopie de ce document, livre, papier ou pièce justificative, certifiée conforme par l'inspecteur général comme étant une copie ou une photocopie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original."

/...4

-Code de procédure pénale:

Art. 61 "Les règles de preuve en matière criminelle, dont la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, chapitre E-10), s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi et de l'article 308 du Code de procédure civile."

Art. 66 "La preuve de la délivrance et du contenu d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi relativement à l'exercice d'une activité peut être faite par le dépôt de cette autorisation devant le juge ou d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation.

La preuve de l'absence d'une telle autorisation peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation."

Art. 67: "Le certificat contenant des extraits d'un registre tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme public et signé par celui qui en a la garde fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements contenus."

Art. 68: "Toute copie d'un document a la même valeur probante que l'original si elle est certifiée conforme par la personne qui a le pouvoir d'en délivrer copie en vertu d'une loi."

Art. 71: "Sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes suivantes:

1° ...

2° ...

/...5

3° celle qui a signé une attestation de la délivrance et du contenu ou de l'absence d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi pour l'exercice d'une activité;

4° celle qui, ayant la garde d'un registre, a signé un certificat contenant des extraits de ce registre;

5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi;

6° ...

7° ..."

La jurisprudence

Dans la cause de R. v. Yerxa (1)

la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a statué que lorsqu'une disposition de la loi, la loi de l'assurance chômage en l'espèce, a ses propres dispositions concernant l'admissibilité de copies de documents, l'article 28 de la Loi sur la preuve au Canada n'est pas impératif.

"In my opinion s. 120(1)(d) was enacted to facilitate proof in any proceeding under the Unemployment Insurance Act, 1971 of the contents of payroll records to avoid the necessity of calling the employer or any person in the employ of the employer as a witness, and that nothing in the Canada Evidence Act imposes any condition upon the admissibility of such a document if it is tendered under s. 120, as was done in the instant case.

/...6

(1) (1979), 42 C.C.C. (2d) 177

When documents are received under the authority of s. 120 of the Unemployment Insurance Act, 1971 they constitute "evidence of the facts appearing in the document" and are prima facie proof of the facts stated therein, so that in the absence of contradicting evidence they are sufficient to satisfy the burden of proof resting on the Crown of proof beyond a reasonable doubt."(2)

Dans la cause de la Procureure générale du Canada v. Jarry (3), la Cour d'appel du Québec, sous la signature de l'Honorable Morris Fish, J.C.A., est d'accord avec cette interprétation.

"In my view, the purpose of this subsection is simply to make it clear that s. 30 is incremental and not subtractive as regards other statutory provisions or common law rules under which any matter may be proved. Section 30 provides for the admissibility of evidence which is not expressly contemplated by another provision of law. It does not govern, restrict or confine the application of those other provisions. It does not authorize the exclusion of any evidence elsewhere made receivable. Were it otherwise, s.29 of the Canada Evidence Act and s.120 of the Unemployment Insurance Act, 1971, along with all other inclusionary rules relating to specific kinds of "business records", would add nothing at all to the law. They would be entirely superfluous, providing only for the reception of evidence that is also receivable under s.30. Such a result would clearly do violence to the intention of Parliament and to the presumption that none of its statutes are otiose...

The import of s.30(11), in short, is that s.30 renders admissible evidence that is not otherwise receivable, but it does not curtail the admissibility of evidence that is already receivable under another statute of rule.

/...7

(2) Idem, p. 182

(3) C.A.M., no. 500-10-000073-906, 1e 7 février 1991

In the present case the Crown tendered a document (or documents) as evidence under s.120(1)(d) of the Unemployment Insurance Act, 1971 and not under s.30 or any other section of the Canada Evidence Act. Section 30(7), in my view, therefore had no application to the proceedings." (4)

Dans la cause de la Ville de Québec v. Jacques Toutant (5), l'Honorable Gaston Desjardins, J.C.S., suit la Cour d'appel.

"Notre Cour est liée par les jugements précités, lesquels s'appliquent en l'espèce. Le texte de l'article 120 de la Loi sur l'assurance-chômage est semblable à celui des articles 67 et 71 du Code de procédure pénale du Québec.

Ainsi, les articles 28 et 30 de la Loi sur la preuve au Canada n'ont pas pour effet de restreindre la recevabilité des documents déclarés admissibles par les articles 67 et 71 du Code de procédure pénale du Canada (sic).

J'en conclus que le législateur québécois, en conformité avec l'article 61 du Code de procédure pénale du Québec, a adopté des règles dérogatoires aux articles 28 et 30 de la Loi sur la preuve au Canada, par le truchement des articles 67 et 71 du Code de procédure pénale du Québec, tout comme le législateur fédéral l'a fait pour la Loi de l'assurance-chômage, à l'article 120, alors qu'il était lui-même assujéti à la Loi sur la preuve au Canada en vertu de l'article 2." (6)

Discussion

Par analogie, le présent cas est le même que ceux des causes citées. Il y a des différences.

/...8

(4) Idem, p. 10 et 11

(5) C.S.Q., no. 200-36-000002-915, le 12 mars 1991: requête pour permission d'appeler au motif que "l'article 61 du Code de de procédure pénale ne constitue pas une dérogation aux articles 28 et 30 de la Loi de la preuve au Canada qui devrait recevoir sa pleine application" a été accordée le 12 avril 1991

(6) Idem, p. 7

/8

Dans les causes Yerxa et Jarry, la preuve était faite en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'assurance-chômage et non l'article 30 de la Loi sur la preuve au Canada.

Dans la cause de la Ville de Québec v. Toutant, la preuve était faite en vertu des articles 61, 67, 68 et 77 du Code de procédure pénale et non des articles 25 et 28 de la Loi sur la preuve au Canada.

Dans la présente cause, la preuve est faite en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et des articles 61, 66, 67, 68 et 71 du Code de procédure pénale et non les articles 24 et 28 de la Loi sur la preuve au Canada.

Il n'en reste pas moins que le raisonnement est le même. Comme dans les cas précités, la loi permet au poursuivant de faire cette preuve, indépendamment de la Loi sur la preuve au Canada.

Conclusion

Vu la loi, vu la jurisprudence,
j'en conclus:

/...9

/9

-que le certificat de conformité attestant, sous la signature de l'inspecteur général des institutions financières et d'un contresignataire, de la reproduction exacte des documents déposés dans les registres et archives dont il a la garde et concernant la compagnie défenderesse est un certificat au sens de l'article 66 du Code de procédure pénale.

-que preuve peut en être faite par le dépôt d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer ce certificat, selon l'article 67 du Code de procédure pénale.

-qu'à défaut de contestation par la défenderesse et n'en estimant pas, à titre de juge au procès, la preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ni de la signature des personnes qui ont signé l'attestation de la délivrance du certificat, selon l'article 71 du Code de procédure pénale.

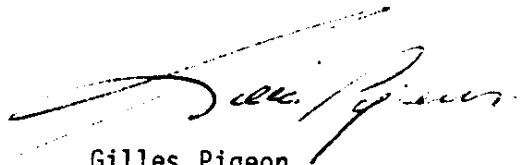
Si tant est que le document pourrait être produit selon l'article 24 de la Loi de la preuve, et, dans ce cas, l'article 28 serait mandataire, il n'en reste pas moins que le poursuivant, en l'espèce, a fait la preuve selon l'article 61 et seq. du Code de procédure pénale et l'article 10 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et aucun avis n'est requis.

/...10

/10

rejetée.

En conséquence, l'objection est



Gilles Pigeon
Juge de paix

GP/gd

Me Céline Cyr, pour le poursuivant
Me Jean-René Maranda, pour la défenderesse